

Projet de loi n° 128

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

┌ MÉMOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des institutions sur le projet de loi n° 128

20 mars 2018

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE DU MÉMOIRE.....	4
1.1 LE PROJET DE LOI N° 128 EN BREF	4
1.2 LES ENJEUX POUR LAVAL	5
CHAPITRE 2 – LA GESTION ANIMALIÈRE À LAVAL	8
2.1 LA PHILOSOPHIE LAVALLOISE EN MATIÈRE DE GESTION ANIMALIÈRE.....	8
2.2 LA GENÈSE D’UNE RÉGLEMENTATION D’AVANT-GARDE.....	9
2.3 LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT L-12430.....	9
CHAPITRE 3 – ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	13
CONCLUSION	17
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	18
ANNEXE 1	19

INTRODUCTION

La Ville de Laval prend acte du projet de loi n° 128 déposé à l'Assemblée nationale le jeudi 13 avril 2017 par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique. La Ville remercie le gouvernement de lui permettre de soumettre ses commentaires et ses recommandations dans le cadre des auditions publiques de la Commission des institutions.

Le présent mémoire contient trois chapitres. Après un bref rappel des principaux points du projet de loi à l'étude, le **chapitre 1** dresse les principaux enjeux suscités par ce projet de loi pour une ville comme Laval. Il présente ensuite le cadre habilitant des pouvoirs des municipalités en matière de gestion animalière.

Le **chapitre 2** fait état de la philosophie lavalloise en matière de gestion animalière. Il décrit le processus de recherche et de consultation qui a mené à l'adoption d'un nouveau règlement en la matière ainsi que les principaux éléments dudit règlement qui vient de se voir accorder un prix national par un organisme indépendant.

Le **chapitre 3** présente une analyse du projet de loi à la lumière de la réglementation en vigueur à Laval et soumet des recommandations au gouvernement.

Le mémoire se termine par un sommaire des recommandations et une conclusion.

CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE DU MÉMOIRE

1.1 Le projet de loi n° 128 en bref

Les principales dispositions du projet de loi n° 128 se présentent ainsi :

- Le projet de loi oblige le médecin vétérinaire et le médecin à signaler à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé des blessures. Ceux-ci doivent également fournir certains renseignements.
- Il permet à une municipalité de rendre certaines ordonnances à l'égard d'un chien, de son gardien.
- Le projet de loi prévoit un processus permettant à une municipalité de faire examiner un chien par le médecin vétérinaire qu'elle choisit afin qu'il évalue son état et sa dangerosité.
- À la suite du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Dans le cas où le chien a mordu ou attaqué une personne, infligé des blessures graves ou causé sa mort, la municipalité doit ordonner son euthanasie.
- Le projet de loi identifie les chiens qui sont réputés potentiellement dangereux :
 - les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire;
 - les rottweilers;
 - les chiens issus du croisement entre l'une des deux races mentionnées et un autre chien;
 - les chiens hybrides;
 - les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.
- Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire ces chiens sur le territoire québécois et de défendre à toute personne de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever de tels chiens, sauf pour les gardiens qui possèdent déjà ces animaux, à moins d'avoir été reconnus coupables de certaines infractions.
- Le gouvernement confie aux municipalités la responsabilité d'appliquer sur leur territoire la loi et ses règlements. Dans cet esprit, il permet aux municipalités d'intenter des poursuites pénales pour toute infraction à une disposition de la loi ou de ses règlements. Dans ces cas, les poursuites seront intentées devant la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

1.2 Les enjeux pour Laval

D'entrée de jeu, la Ville de Laval partage entièrement l'objectif que poursuit le gouvernement par ce projet de loi, soit celui d'assurer la sécurité et la protection des citoyens partout au Québec.

L'approche d'encadrement des chiens

La Ville de Laval est consciente que l'approche actuelle du gouvernement d'interdire des races ou des types de chiens répond à la volonté d'assurer la sécurité des collectivités.

Toutefois, la Ville de Laval est d'avis que cette approche ne représente pas la voie optimale à emprunter pour arriver à atteindre cet objectif. C'est d'ailleurs dans cet esprit que Laval a choisi une avenue différente, essentiellement basée sur la responsabilisation des gardiens.

La Ville de Laval considère ainsi que le gouvernement devrait modifier son approche afin qu'il agisse en amont, plutôt que de façon répressive.

Les conséquences financières

Avec la responsabilité d'appliquer la loi sur l'encadrement des chiens, la Ville de Laval se verra confier de nouvelles obligations d'inspection, de saisie et d'enquête. À cela s'ajouteront les campagnes de sensibilisation, les interventions sur le terrain ou à titre préventif. La Ville de Laval devra également délivrer plus de constats, faire davantage de suivis, bref, elle consacrera plus de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter convenablement de cette gestion canine sur son territoire.

Chacune de ces nouvelles obligations demandera donc aux municipalités des investissements considérables tant sur le plan des effectifs qu'au niveau budgétaire. C'est pourquoi un soutien financier du gouvernement nous apparaît nécessaire pour que le déploiement de cette nouvelle loi atteigne son objectif, soit celui d'assurer la sécurité des citoyens.

La Ville de Laval considère ainsi que le gouvernement devrait inclure dans son projet de loi un cadre budgétaire permettant aux municipalités de s'acquitter efficacement des nouvelles responsabilités qui leur seront dévolues.

Responsabilité criminelle des gardiens de chiens : des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec

La Ville de Laval est d'avis qu'une intervention législative est essentielle pour responsabiliser les gardiens de chiens et pour définir les paramètres des devoirs qui constitueraient la norme à partir de laquelle un manquement exposerait ces gardiens à une poursuite en négligence en vertu du Code criminel.

La Ville de Laval considère nécessaire que le gouvernement adopte des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec visant à définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens et pour identifier des obligations précises quant au contrôle des chiens par leur gardien, par exemple :

- La détermination d'une longueur maximale de laisse;
- La stérilisation et l'implantation de micropuce obligatoire;
- L'enregistrement obligatoire du chien auprès de la municipalité;
- L'établissement d'une hauteur minimale des clôtures pour les unités d'habitation où sont gardés des chiens;

Dans ce contexte, la Ville de Laval est d'avis que le projet de loi n° 128 devrait aller plus loin et préciser les circonstances selon lesquelles le gardien d'un animal manque à ses obligations afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.

Le cadre des pouvoirs habilitants des municipalités en matière de gestion animalière

Les municipalités devront modifier leurs règlements qui concernent les animaux à la lumière des nouvelles dispositions du projet de loi à l'étude.

Les pouvoirs dévolus aux municipalités en matière de gestion des animaux sont principalement prévus dans la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment aux articles 4, 62 et 63.

Aussi, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, sanctionnée le 4 décembre 2015, a modifié le *Code civil du Québec* afin que les animaux soient considérés légalement non plus comme des biens meubles, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Cette loi a édicté la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui prévoit notamment :

- que la personne ayant la garde d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoit les soins propres à ses impératifs biologiques;
- une série d'actes interdits concernant, notamment le transport d'un animal ou le dressage d'un animal pour le combat;
- l'obligation pour certains gardiens d'animaux d'être titulaires d'un permis délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- des mesures permettant de venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation;
- des dispositions pénales applicables en cas de contravention au règlement.

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit que « Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante. [...] » (article 4).

Par conséquent, les règlements municipaux qui concernent les animaux doivent respecter les dispositions de la LCM et être conciliables avec les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du projet de loi et de ses règlements (art. 2 du projet de loi). Aussi, le projet de loi n° 128 n'empêche pas une municipalité d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par le projet de loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières (art. 46 du projet de loi).

Il en résulte que le cadre des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de gestion animalière, et particulièrement en ce qui concerne les chiens, est complexe et mériterait d'être clarifié.

CHAPITRE 2 – LA GESTION ANIMALIÈRE À LAVAL

2.1 La philosophie lavalloise en matière de gestion animalière

La philosophie de gestion animalière de la Ville de Laval est axée sur l'éthique et priorise avant tout la sécurité des citoyens, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la responsabilisation de leur gardien.

On distingue généralement deux approches réglementaires et législatives en matière de gestion animalière : l'approche d'interdire des races de chiens et celle de responsabiliser les gardiens. Conséquemment, elles s'appliquent à toute mesure publique visant à contrôler les chiens dangereux.

L'approche d'interdire des races de chiens

La première approche consiste à interdire des races ou des types de chiens. Les législatures qui ont adopté une telle avenue par le passé l'ont souvent fait à la suite d'une attaque de chien fortement médiatisée. L'Ontario a choisi cette approche depuis 2005. Des juridictions américaines comme Aurora au Colorado, ou le comté de Miami-Dade en Floride ont aussi pris cette avenue. Le projet de loi n° 128, actuellement à l'étude, s'inscrit dans cette voie juridique.

L'approche de responsabiliser les gardiens et d'assurer le bien-être animal

L'autre approche législative est celle de la « race neutre ». C'est l'approche que la Ville de Laval a choisie. Plutôt que de bannir des types de chiens, elle consiste plutôt à responsabiliser les gardiens et à sensibiliser la population. La Ville de Calgary, en Alberta, a adopté ce type de législation. Ainsi, son règlement prévoit que les chiens peuvent être désignés comme dangereux à la suite d'un comportement prouvé et non en raison de leur race ou d'un croisement désigné.

Calgary exige une licence pour chaque chien, mais à la différence des municipalités du Québec, les infractions au règlement occasionnent de lourdes amendes, ce qui produit un effet dissuasif évident pour les délinquants. En conséquence, environ 90 % des chiens sont enregistrés à Calgary, ce qui surpasse le taux d'enregistrement de la plupart des villes en Amérique du Nord. En 20 ans, le nombre d'incidents impliquant des chiens a diminué de 78 %, notamment grâce au programme d'information et de sensibilisation de Calgary.

La Ville de Laval a adopté cette approche : le règlement étant toutefois récent, 2017 a été une année de sensibilisation et d'information. Les effets de l'application réglementaire seront mesurés dès 2018.

Par ailleurs, la Ville de Laval désire poursuivre la sensibilisation, l'éducation, la prévention et la formation du gardien de l'animal et de la population par les programmes de communication, les événements et la brigade animalière. Le gardien ne pourra pas ignorer ses responsabilités en vue d'assurer, d'une part, le bien-être animal et, d'autre part, la sécurité des citoyens. Il apparaît en effet

évident qu'un animal négligé, dont les impératifs biologiques ne sont pas répondus, présenterait une agressivité accrue.

La Ville de Laval s'est donné les moyens d'acquérir une base de données détaillée sur les chiens, d'obliger non seulement leur identification, mais également leur stérilisation (1^{er} janvier 2018), de réduire ainsi l'abandon (1^{er} janvier 2019 : micropuçage obligatoire) et d'imposer la déclaration obligatoire au Service de police de tout évènement impliquant les morsures ou les tentatives de morsure sur des personnes et animaux.

2.2 La genèse d'une réglementation d'avant-garde

Même si la nouvelle réglementation sur les animaux n'est en vigueur que depuis fin mars 2017, la Ville de Laval se préoccupe de la gestion animalière depuis plusieurs années.

Le comité consultatif

En 2015, la Ville a réuni des experts qui ont accepté de participer aux réflexions à ce sujet et a constitué un comité consultatif dont le mandat était de dresser les meilleures pratiques en Amérique du Nord et d'élaborer un règlement municipal avant-gardiste basé sur la philosophie de gestion animalière de la Ville de Laval. Des représentants des organismes suivants ont siégé à ce comité :

- l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux;
- l'Association des techniciens en santé animale du Québec;
- les partenaires communautaires (refuges pour animaux).

Ce comité consultatif, dont faisait partie M^{me} Sandra Desmeules, conseillère municipale de Concorde-Bois-de-Boulogne, membre du comité exécutif et responsable du dossier de la gestion animalière, était aussi constitué de personnes-ressources des Services de l'environnement et de l'écocitoyenneté, des affaires juridiques, des communications et de la police de la Ville de Laval.

Notons enfin que la Ville continue aujourd'hui de bénéficier, sur une base ponctuelle, d'avis des experts de ces organismes. Nous profitons de ce mémoire pour les remercier chaleureusement pour leur engagement citoyen.

2.3 Les grandes lignes du Règlement L-12430

Le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) a été rédigé par plusieurs services de la Ville en collaboration avec le comité consultatif et a été adopté le 14 mars 2017. Les éléments principaux de ce règlement sont la sécurité de la population, la responsabilisation des gardiens d'animaux et le respect du bien-être animal.

En 2016, l'administration municipale a mené une vaste revue des règlements de près d'une quarantaine de villes nord-américaines pour s'enquérir des diverses dispositions réglementaires et des meilleures pratiques dans le domaine. La liste des règlements municipaux consultés se trouve à l'annexe 1 de ce mémoire.

Le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) regroupe les meilleures pratiques en matière de gestion animalière, tout en introduisant de nouveaux éléments. En ce qui concerne plus précisément les chiens, il introduit :

- des normes plus strictes relatives à la garde et au contrôle des chiens. Les chiens doivent être constamment tenus en laisse dans tout lieu public, sauf dans les aires d'exercice pour chiens. Le Règlement stipule aussi que le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal;
- l'obligation pour tout chien ou chat gardé sur le territoire d'être muni d'une micropuce et d'être stérilisé sauf lorsque ces procédures sont contre-indiquées selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;
- des notions de bien-être et de sécurité des animaux domestiques. Notamment, l'introduction de l'interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque la température est inférieure à -10 °C ou supérieure à 20 °C, et les fenêtres doivent être entrouvertes en tout temps; l'obligation de donner accès à de l'eau potable et de la nourriture en quantité et qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;
- des normes applicables lors des événements spéciaux;
- des normes applicables aux aires d'exercice pour chiens;
- un avis obligatoire du gardien lorsqu'un chien a commis un geste pouvant porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal;
- l'interdiction d'abandonner un animal autrement que dans un refuge ou en le confiant à un nouveau gardien;
- les notions de « chien à risque », « chien déclaré potentiellement dangereux » et de « chien dangereux »;
- un processus d'enquête, d'évaluation par un médecin vétérinaire et la possibilité pour la Ville d'imposer des conditions de garde;
- des sanctions pénales plus sévères.

De plus, le règlement établit à quatre le nombre maximum d'animaux permis à Laval par unité d'habitation, dont un maximum de deux chiens. Il est cependant possible d'obtenir un permis spécial pour abriter jusqu'à huit animaux, dont quatre chiens.

Les permis

L'obtention d'un permis et le port d'une médaille sont obligatoires pour les chiens et les chats à Laval. La mesure permet de faire le recensement de la population canine et féline domestique sur le territoire, ce qui constitue le 1^{er} amendement d'une saine gestion animalière. Le côté pragmatique de la médaille réside dans le fait qu'on retrouve rapidement le gardien d'un animal perdu, le cas échéant. Tous les permis sont valides pour un an à partir de leur date de délivrance, et sont gratuits pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

La stérilisation obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout chien âgé de plus de six mois habitant le territoire de Laval doit être stérilisé. Certaines exceptions s'appliquent, mais les gardiens doivent présenter une preuve écrite d'un médecin vétérinaire pour être exemptés de cette obligation du Règlement.

De l'avis de tous les experts, en plus de contribuer à freiner le problème de surpopulation d'animaux non désirés, la stérilisation présente davantage de bienfaits que d'inconvénients pour l'animal, tant sur le plan de sa santé que de son comportement, notamment en ce qui concerne la baisse de l'agressivité.

La Ville de Laval considère que la reproduction responsable est une forme de respect de la vie animale. En limitant le nombre de naissances, nous réduisons le nombre d'animaux en santé qui doivent être euthanasiés.

Le micropuçage obligatoire en 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, tout chien gardé sur le territoire de Laval devra être muni d'une micropuce. Depuis l'an dernier, la Ville organise plusieurs cliniques de micropuçage à prix modique, notamment dans le cadre de ses « Journées d'adoption d'animaux de compagnie ». Le service de micropuçage est également offert dans la majorité des établissements vétérinaires.

En plus d'être peu coûteuse, l'implantation d'une micropuce est aujourd'hui reconnue comme étant l'option la plus fiable et la plus durable. Une fois implantée, la micropuce est bonne pour toute la vie de l'animal. Elle peut notamment servir à résoudre les litiges concernant la propriété d'un animal, mais surtout, à faciliter le retour d'un animal perdu. L'identification par micropuce permet d'épargner des frais de séjour dans un centre animalier et contribue à diminuer le nombre d'euthanasies inutiles.

La responsabilisation des gardiens d'animaux

La Ville de Laval applique une gradation de la sévérité des amendes en fonction de la gravité des infractions commises par les gardiens d'animaux. Par ailleurs, tout chien impliqué dans des situations susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique fait maintenant l'objet d'un processus d'enquête visant à évaluer son niveau de risque.

Cette enquête peut mener à l'imposition de mesures concrètes, dont la thérapie comportementale, le port de la muselière ou l'euthanasie.

La reconnaissance de la valeur du Règlement de Laval

Le règlement municipal concernant les animaux a valu à la Ville de Laval le prix Ani-Bon 2018 décerné par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux. Créé il y a 17 ans, ce prix rend hommage aux instituts, organismes ou individus ayant posé des gestes visant à améliorer le bien-être animal. Laval est la toute première municipalité du Québec à se voir décerner ce prix.

Le Centre de services animaliers de Laval

L'objectif de la Ville est d'assurer une gestion éthique de la population animale, en misant sur la sensibilisation, l'information, l'éducation et la responsabilisation des citoyens lavallois quant au bien-être des animaux.

En 2012, la Ville de Laval a soumis un plan d'action pour la mise en place d'un service animalier éthique. Il comprend trois volets :

1. Pratiquer une saine gestion de la population animale.
2. Responsabiliser les gardiens d'animaux et la population en général.
3. Respecter et faire appliquer la législation en vigueur.

L'une des principales composantes du plan d'action réside en l'implantation d'un Centre de services animaliers qui comprendra plusieurs composantes, dont une clinique, des espaces pour la garde et l'adoption, des locaux administratifs dont une salle de formation destinée également aux citoyens.

La brigade animalière

Une nouvelle brigade animalière a été mise sur pied en avril 2017. Sous la supervision du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, la brigade a pour mandat de responsabiliser les gardiens d'animaux en les informant de la réglementation en vigueur, de les sensibiliser au bien-être animal, d'organiser des événements à cet effet et de répondre aux requêtes des citoyens en vue d'assurer l'application réglementaire. Une technicienne complète le processus d'application réglementaire lors de dossiers plus complexes. Le Service de police de la Ville de Laval intervient principalement lors d'évènements impliquant des chiens à risque, de la négligence et de la cruauté animale.

CHAPITRE 3 – ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Les lignes qui suivent présentent une analyse sommaire des principaux points du projet de loi n° 128 qui ont des impacts, qui soulèvent des enjeux ou qui présentent des similarités avec le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) actuellement en vigueur à la Ville de Laval. Des recommandations concluent ces analyses.

Concernant l'interdiction de races ou de chiens réputés dangereux (art. 17) et interdits (art. 19)

Projet de loi n° 128	<p>L'annexe 1 du projet de loi prévoit que les chiens des races suivantes sont des « chiens réputés potentiellement dangereux » (art. 17) :</p> <ul style="list-style-type: none">1° les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire2° les rottweilers;3° les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;4° les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;5° les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque. <p>Le gouvernement peut interdire tout chien potentiellement dangereux (art. 19). Des dispositions transitoires sont prévues relativement à cette interdiction (art. 49).</p>
Règlement de la Ville de Laval	<p>En vertu des articles cités (art. 17 et art. 19) du projet de loi, et même si des dispositions transitoires sont prévues relativement à cette interdiction (art. 49), ces mesures ont un impact majeur sur le Règlement L-12430 de Laval qui n'interdit aucune race de chien.</p> <p>Le Règlement de la Ville de Laval vise plutôt la responsabilisation des gardiens de chiens et la mise en place de conditions de garde et/ou d'attribution d'amendes en fonction de la gravité des infractions.</p> <p>La position de la Ville de Laval est d'ailleurs appuyée par plusieurs intervenants, dont l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.</p>
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer les articles 17 et 19 de son projet de loi.

Concernant les mesures d'encadrement (art.10)

Projet de loi n° 128	Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.
Règlement de la Ville de Laval	Le Règlement L-12430 regroupe les meilleures pratiques en matière de gestion animalière, tout en introduisant de nouvelles normes telles que l'enregistrement et la stérilisation obligatoires, la longueur maximale d'une laisse, etc.
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de préciser l'article 10 du projet de loi n° 128 pour définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.

Concernant le rapport du médecin vétérinaire (art. 43)

Projet de loi n° 128	Le rapport du médecin vétérinaire fait foi de la race, du type et du croisement d'un chien interdit et le rapport sera accepté comme preuve (art. 43).
Règlement de la Ville de Laval	La Ville de Laval est d'avis que cette disposition risque d'entraîner des contestations en cour. De plus, selon les experts consultés lors de la rédaction du Règlement L-12430, l'identification exacte d'une race de chien n'est possible que dans 20 % des cas. Aussi, l'identification des chiens de type pitbull terrier est difficile et les erreurs d'identification des chiens de type pitbull sont fréquentes.
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer l'article 43 de son projet de loi.

Concernant les personnes coupables d'une infraction dans les 5 années précédant l'entrée en vigueur de la loi (art. 49)

Projet de loi n° 128	Les personnes coupables d'une infraction à la loi à l'étude ou d'une infraction relative au Code criminel dans les 5 années précédant la date du décret (les descriptions des infractions sont indiquées à l'annexe II du projet de loi) ne pourront posséder de chien interdit à moins d'un pardon.
-----------------------------	--

<p>Règlement de la Ville de Laval</p>	<p>Le Règlement L-12430 de Laval prévoit que la personne qui demande un permis de chien doit produire une déclaration à l'effet qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 8 ans qui précèdent sa demande de permis et qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> au cours des 4 ans qui précèdent sa demande de permis.</p> <p>Le Règlement limite donc les infractions à celles relatives aux animaux alors que le projet de loi vise toutes les infractions relatives au Code criminel.</p> <p>Enfin, la liste impressionnante des infractions décrites à l'annexe II du projet de loi (plus de 60) accentue la portée de l'article 40, ce qui pourrait inciter certains gardiens à ne pas enregistrer leurs animaux.</p>
<p>Recommandation</p>	<p>La Ville de Laval recommande au gouvernement de limiter les infractions à celles qui visent les animaux.</p>

Concernant les chiens dangereux et potentiellement dangereux (art. 11, 12, 15, 16, 18)

<p>Projet de loi n° 128</p>	<p>Les articles 11 et 12 donnent aux villes le pouvoir de forcer un gardien à faire examiner son chien par un médecin vétérinaire si elles jugent que l'animal présente un risque.</p> <p>L'article 15 permet aux villes, après analyse du rapport du médecin vétérinaire, de déclarer le chien potentiellement dangereux.</p> <p>L'article 16 permet aux villes de déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, et qui lui a infligé des blessures.</p> <p>L'article 18 permet aux villes, dans les cas où un chien a infligé une blessure mortelle ou grave de conséquences à une personne, de faire euthanasier ce chien.</p>
<p>Règlement de la Ville de Laval</p>	<p>Le Règlement L-12430 de Laval contient des dispositions similaires et la Ville est en accord avec chacun des articles proposés</p>

Concernant le signalement des blessures de chien (art. 6, 7)

Projet de loi n° 128	Le médecin vétérinaire est tenu de signaler à la municipalité qu'un chien (art. 6, 7) a infligé des blessures à une personne ou à un autre animal.
Règlement de la Ville de Laval	Ces dispositions amélioreront le processus déjà prévu à Laval. Dans sa forme actuelle, le Règlement L-12430 prévoit que le gardien du chien doit aviser le 911 de tout incident du genre.

Autres recommandations

Avec l'adoption du projet de loi n° 128, les villes se verront confier de nouvelles obligations d'inspection, de saisie et d'enquête. Elles devront délivrer plus de constats, faire davantage de suivis, bref, consacrer plus de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter convenablement de cette gestion canine sur son territoire.

Enfin, la Ville de Laval est soucieuse d'informer les citoyens de Laval des nouvelles règles du jeu entourant l'encadrement des chiens sur son territoire, ce qui passe par des programmes d'information et d'éducation envers le bien-être animal notamment.

Dans ce contexte, la Ville de Laval recommande au gouvernement :

- **de prévoir des budgets supplémentaires pour permettre aux municipalités de s'acquitter efficacement des obligations qui découleront du projet de loi n° 128;**
- **de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par la création de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien, et pour informer le public des conditions propices au bien-être animal.**

CONCLUSION

Comme mentionné dans ce mémoire, la Ville de Laval adhère aux objectifs poursuivis par le gouvernement dans son projet de loi n° 128 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Toutefois, la Ville de Laval souhaite que le gouvernement modifie son approche, en basant ses dispositions sur une philosophie de responsabilisation et de prévention auprès des gardiens de chiens plutôt que d'interdire des races ou des types de chiens.

La Ville de Laval considère nécessaire que le gouvernement adopte des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec visant à définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens et pour identifier des obligations précises quant au contrôle des chiens par leur gardien.

Concernant l'administration de la loi, la Ville de Laval rappelle au gouvernement qu'elle consacre déjà des ressources humaines et matérielles considérables pour la gestion animalière sur son territoire, mais qu'elle compte sur des ressources supplémentaires pour s'acquitter efficacement des obligations découlant du projet de loi n° 128.

Enfin, la Ville souhaite que le gouvernement amorce un exercice de clarification des dispositions du projet de loi à l'étude en fonction des règlements municipaux émis dans le cadre des pouvoirs habilitants des municipalités en matière de gestion animalière prévus à la *Loi sur les compétences municipales* et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Au nom de ses citoyens, la Ville de Laval remercie le gouvernement de lui avoir permis de soumettre ses commentaires et ses recommandations sur le projet de loi n° 128.

Laval, le 20 mars 2018

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer les articles 17 et 19 de son projet de loi.
2. La Ville de Laval recommande au gouvernement de préciser l'article 10 du projet de loi n° 128 pour définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.
3. La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer l'article 43 de son projet de loi.
4. La Ville de Laval recommande au gouvernement de limiter les infractions (Annexe II) à celles qui visent les animaux.
5. La Ville de Laval demande à ce que le gouvernement clarifie le cadre des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de gestion animalière et particulièrement en ce qui concerne les chiens. La réglementation est complexe et mériterait d'être clarifiée.
6. La Ville de Laval recommande au gouvernement de prévoir des budgets supplémentaires pour les municipalités pour leur permettre de s'acquitter efficacement des obligations qui découleront du projet de loi n° 128.
7. La Ville de Laval recommande enfin au gouvernement de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par la création de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien allant même jusqu'aux impératifs biologiques des animaux afin d'en assurer leur bien-être.

ANNEXE 1

Gestion animalière : villes et règlements recensés

1. **Beaconsfield** (Règlement BEAC-099 concernant le bien-être des animaux)
2. **Blainville** (Règlement 1284 sur le contrôle des chiens, des chats et des autres animaux)
3. **Brossard** (Règlement REG-219 relatif au contrôle des animaux)
4. **Drummondville** (Titre VIII, de la garde des animaux)
5. **Gatineau** (Règlement 183-2005)
6. **Hudson** (Règlement 650-2014 sur les animaux de compagnie et Règlement opérationnel 493 concernant les chiens)
7. **Longueuil** (Règlement CO-2008-523 sur le contrôle des animaux et Règlement CO-2016-934 modifiant le Règlement CO-2008-523)
8. **Mascouche** (Règlement n° 1142-2 concernant la population animale)
9. **Montréal, Ville-Marie*** (CA-24-191 Règlement sur le contrôle des animaux-codification administrative)
10. **Montréal*** (projet de règlement)
11. **Prévost** (Règlement n° SQ-907-2015, Règlement relatif aux animaux domestiques)
12. **Québec** (Règlement R.V.Q. 1059, Règlement sur les animaux domestiques)
13. **Repentigny** (Règlement 139 relatif aux animaux)
14. **Saguenay** (Règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay)
15. **Sherbrooke** (Règlement N° 1, titre 5, chapitre 10 : Contrôle et garde des animaux)
16. **Saint-Bruno-de-Montarville** (Règlement 2012-21 sur le contrôle des animaux)
17. **Saint-Eustache** (Règlement 1560 relatif aux chiens)
18. **Saint-Hyacinthe** (Règlement n° 30 relatif aux animaux)
19. **Saint-Jérôme** (Règlement consolidé 054-2002 concernant les animaux et la tarification des licences pour chiens)
20. **Sainte-Julie** (Règlement n° 965 relatif aux animaux)
21. **SPCA Montréal** (modèle de règlement)
22. **Terrebonne** (Règlement 3500 sur la population animale)
23. **Trois-Rivières** (2014, chapitre 158, Règlement sur la garde d'animaux)
24. **Verdun*** (Règlement RCA15 210 009)

** Montréal compte 19 arrondissements : 16 possèdent des règlements similaires à ce que Montréal projette comme réglementation et ceux-ci ont été adoptés vers 2012-2015. Trois arrondissements (Outremont, LaSalle et Plateau-Mont-Royal disposent de règlements qui datent de 2005-2007.*

Villes hors Québec

25. **Calgary** (Bylaw number 23M2006)
26. **Ottawa** (Règlement 2003-77)
27. **Halifax** (Bylaw number A-700 respecting animals and responsible pet ownership)
28. **Vancouver** (Animal control by-law no. 9150)
29. **Toronto** (Toronto municipal code, chapter 349, animals 349-1, June 13, 2013)
30. **Loi du Massachusetts : General laws**
31. **Winnipeg** (By-law No. 92/2013)
32. **Loi du Vermont**
33. **Montpelier** (Loi du Vermont)

Aussi consultés

- Rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec au comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, 8 juillet 2016.
- Australian Veterinary Association Ltd, *Dangerous dogs – a sensible solution – Policy and model legislative framework*, août 2012.